

GE_GERICHTE ACJC/2/2009 vom 29. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_2_2009

FR: GE_GERICHTE ACJC/2/2009 du 29 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/2/2009 del 29 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable. Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Elle ne peut dès lors revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 135; 1990 p. 595; 1995 p. 521 ss).

La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594;

BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Néanmoins, le juge de mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, et ce, même en cas de défaut du débiteur (SJ 1984 p. 389). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie librement le droit (SCHMIDT, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss).

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait fait valoir aucun moyen libératoire susceptible de faire échec au prononcé de la mainlevée. Sur ce point, elle expose que les travaux commandés ont été mal exécutés et qu'avis des défauts a été donné en temps utile. Dès lors, la mainlevée ne pouvait pas être

- 4/6 -

C/18341/2008 prononcée. Ce faisant, l'appelante invoque - implicitement - une violation de l'art. 82 LP.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue; cette volonté peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, autant que les éléments nécessaires en résultent. La signature doit se trouver sur l'acte

comportant le montant de la dette (ATF 132 III 480 consid. 4.1).

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies: c'est en particulier le cas dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance. Encore faut-il que la prestation convenue ait été exécutée conformément au contrat; dans le cas contraire, la mainlevée doit être refusée. Ainsi, en matière de contrat d'entreprise, il appartient au poursuivi de rendre vraisemblable que l'ouvrage est affecté de défauts importants, signalés à temps, mais vainement, à l'entrepreneur pour que le juge refuse la mainlevée (cf. KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, JdT 2008 II 34 et 45 et les références).

E. 2.2

Il n'est pas contesté en l'espèce que le devis du 3 novembre 2006 mis en relation avec la facture du 9 janvier 2007 constitue une reconnaissance de dette pour un montant de 1'383 fr. Cette conclusion est d'ailleurs conforme aux principes qui viennent d'être rappelés. S'il ressort des courriers de l'appelante que celle-ci a effectivement fait part à l'intimée de certaines doléances relatives à l'exécution du contrat, l'existence de défauts de l'ouvrage n'est pas rendue vraisemblable. Aucun élément objectif du dossier ne vient en effet accréditer la thèse soutenue par l'appelante, laquelle repose uniquement sur ses propres courriers ou déclarations en justice. De surcroît, l'intimée a indiqué, sans être contredite sur ce point, que certaines prestations prétendument défectueuses n'étaient pas comprises dans le contrat liant les parties. Dans ces conditions, c'est sans violer l'art. 82 LP que le premier juge a prononcé la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer litigieux.

E. 2.3

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

L'appelante qui succombe sera condamnée aux frais d'appel (art. 62 OELP).

- 5/6 -

C/18341/2008 * * * * *

- 6/6 -

C/18341/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.